

**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2019)07  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Hongrie**

*adoptée lors de la 25ème réunion du Comité des Parties  
le 18 octobre 2019*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Hongrie le 4 avril 2013 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2015)3 du 15 juin 2015 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Hongrie et le rapport par les autorités hongroises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 23 juin 2017 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Hongrie, adopté par le GRETA lors de sa 35ème réunion (8-12 juillet 2019) ainsi que les commentaires du Gouvernement hongrois, reçus le 16 septembre 2019 ;

1. Salue les progrès accomplis par la Hongrie depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- l'adoption de nouvelles dispositions dans le Code de procédure pénale sur la protection des témoins et des victimes ;
- le lancement d'une base de données destinée à enregistrer les victimes présumées de la traite des êtres humains, permettant la collecte des informations auprès de différents acteurs concernés, y compris des ONG ;
- l'organisation d'activités de sensibilisation à l'intention des institutions de protection de l'enfance et des centres de crise, ainsi que des recherches menées sur la traite d'enfants ;
- l'extension de la liste des parties prenantes habilitées à procéder à l'identification des victimes de la traite par les services d'aide aux victimes, les services de probation et les services d'aide juridique ;

- la formation dispensée à un éventail de professionnels susceptibles de rencontrer des victimes de la traite des êtres humains, y compris le personnel de l'Office de l'immigration et de l'asile, et l'élaboration de lignes directrices sur les méthodes d'identification et l'orientation des victimes de la traite ;
- les mesures prises dans le domaine de la coopération internationale, notamment la mise en place d'équipes communes d'enquête dans les affaires transnationales de traite des êtres humains et la participation à des projets internationaux.

2. Recommande aux autorités hongroises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour développer encore davantage la base de données EKAT et la rendre pleinement opérationnelle afin de pouvoir compiler des données statistiques complètes et cohérentes sur la traite des êtres humains, comprenant des données fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, dans le but d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques anti-traite ;
- intensifier leurs efforts de prévention dans le domaine de la traite des enfants, et en particulier à :
  - sensibiliser et former le personnel qui travaille avec des enfants, y compris dans les institutions où sont placés les enfants, ainsi que les autres professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays ;
  - sensibiliser les enfants, y compris les enfants placés en institution, à la sécurité en ligne et aux risques liés à la traite ;
  - prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes à risque, y compris en menant des actions de terrain et en favorisant l'accès à l'éducation et à l'emploi dans les communautés roms ;
- intensifier leurs efforts pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :
  - s'abstenir d'exiger le consentement écrit des victimes de la traite pour les identifier et leur fournir une assistance ;
  - adopter un cadre pour l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants de pays tiers sans titre de séjour, dans lequel la procédure d'identification soit dissociée de la coopération de la victime présumée à l'enquête ;
  - améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière (en ce qui concerne la formation, voir paragraphe 38) ;
  - organiser la tenue d'inspections conjointes régulières et coordonnées par les inspecteurs du travail, la police et d'autres services compétents dans les secteurs à risque ;
  - permettre aux ONG spécialisées ayant une expérience en matière d'identification des victimes de la traite et d'assistance à ces personnes d'avoir régulièrement accès aux zones de transit ;

- s'assurer qu'il existe, dans les zones de transit, des structures adaptées où les demandeurs d'asile puissent rencontrer en privé des personnes de confiance, notamment des avocats, des employés d'ONG spécialisées, des représentants d'organisations internationales et des travailleurs sociaux ;
- prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance appropriée aux victimes de la traite, et en particulier à :
  - veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique aux victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour et qu'elles possèdent ou non une attestation confirmant leur statut de victime ; lorsque la prestation de l'assistance est déléguée à des ONG, l'État a l'obligation d'assurer un financement adapté et de garantir la qualité des services fournis par toutes les ONG auxquelles il adresse les victimes de la traite pour assistance ;
  - faire en sorte que les hommes victimes de la traite puissent bénéficier de toutes les mesures d'assistance prévues par la loi, y compris un hébergement sûr ;
  - faire en sorte que les ressortissants étrangers présumés victimes de la traite soient transférés dans un foyer pour victimes de la traite dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite ;
  - veiller à ce que la législation qui confère un caractère d'infraction pénale à la promotion et à la facilitation des migrations irrégulières ne soit pas appliquée d'une manière qui empêcherait les ONG d'apporter une assistance à toutes les victimes de la traite ;
- intensifier leurs efforts pour identifier les enfants victimes de la traite et leur fournir une assistance adaptée à leurs besoins. Les autorités devraient notamment :
  - mettre en place des procédures d'identification spécifiquement conçues pour les enfants, qui tiennent compte de la situation particulière des enfants victimes de la traite, en y associant des spécialistes de l'enfance ;
  - abroger les lois permettant d'infliger des amendes administratives aux enfants pratiquant la prostitution et demander aux policiers de considérer tous les enfants (y compris ceux âgés de 14 à 18 ans) en situation de prostitution comme des victimes, notamment comme des victimes potentielles de la traite, plutôt que comme des délinquants ;
  - assurer la désignation rapide de tuteurs formés pour les enfants non accompagnés ou séparés maintenus dans les zones de transit, et permettre aux tuteurs d'exercer efficacement leurs fonctions en limitant le nombre d'enfants confiés à chaque tuteur ;
  - revoir les procédures de détermination de l'âge appliquées dans les zones de transit de manière à protéger efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant et à accorder le bénéfice du doute à la personne concernée en cas d'incertitude sur son âge, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, et en tenant compte des exigences de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant et du guide pratique sur la détermination de l'âge publié par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). La Direction générale nationale de la Police des Etrangers devrait disposer de suffisamment de temps pour solliciter l'expertise de spécialistes, tels que des médecins légistes, des psychologues ou des psychiatres, pour faire effectuer une détermination de l'âge avant de prendre elle-même une décision ;

- placer les enfants présumés victimes de la traite dans des hébergements qui soient dotés de personnel dûment qualifié et qui répondent à leurs besoins spécifiques, conformément à l'article 12.7, de la Convention ;
- faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit spécifiquement défini dans la loi et que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période aux personnes pour lesquelles il y a des motifs raisonnables de penser qu'elles sont victimes de la traite, qu'elles soient détectées à l'intérieur du pays ou dans une zone de transit. Afin de garantir que les personnes soumises à la traite puissent effectivement bénéficier de ce délai, les autorités hongroises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte, grâce à des formations et à la diffusion de consignes, que tous les acteurs concernés aient une bonne connaissance du délai de rétablissement et de réflexion ;
- à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'indemnisation des victimes de la traite par les auteurs de l'infraction, et notamment :
  - faire en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit à une assistance juridique, de leur droit de demander une indemnisation, et des procédures à suivre ;
  - permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des forces de l'ordre et des magistrats ;
  - revoir la législation relative à l'indemnisation par l'État de façon à ce que toutes les victimes de la traite soient en mesure d'en bénéficier, quelle que soit leur nationalité ou leur situation à l'égard du droit de séjour en Hongrie ou dans tout autre pays ;
- prendre les mesures suivantes en ce qui concerne le rapatriement et le retour des victimes de la traite :
  - réaliser dûment des évaluations des risques préalables à l'éloignement avant toute expulsion forcée de Hongrie de migrants en situation irrégulière et tout retour de victimes de la traite ou de demandeurs d'asile déboutés, en évaluant pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour ;
  - prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR concernant l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite ;
  - faire en sorte que le rapatriement de toutes les victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, de préférence sur une base volontaire, et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Cela implique de fournir aux victimes des informations sur les programmes d'aide existants et une protection contre la revictimisation et la traite répétée ;
  - veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, protégé et satisfait, notamment, avant l'application de toute mesure d'éloignement, en demandant à des organes spécialisés de procéder à une évaluation des risques et de la sécurité, en coopération avec les instances compétentes du pays d'origine, en particulier pour les enfants non accompagnés ; cette évaluation doit aussi permettre à l'enfant d'exercer concrètement son droit à l'éducation et à des mesures lui assurant le bénéfice d'une prise en charge ou d'un

accueil adéquat par sa famille ou des structures d'accueil appropriées (article 16, paragraphe 5 de la Convention) ;

- à faire figurer les différents types d'exploitation figurant dans la Convention, y compris l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, dans la définition de la traite des êtres humains énoncée dans le Code pénal ;
  - adopter une disposition juridique spécifique permettant de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou à adresser à la police et aux procureurs des recommandations relatives à l'application du principe de non-sanction ;
  - prendre des mesures pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :
    - identifier les lacunes dans les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de traite ;
    - assurer la formation continue des policiers et des procureurs sur la conduite d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite à différentes fins d'exploitation, notamment en coopérant avec d'autres acteurs concernés tels que les services de protection de l'enfance et les inspecteurs du travail ;
    - veiller, autant que possible, à ne pas requalifier les enquêtes et les poursuites pour traite en faveur d'autres infractions qui emportent des peines plus légères et privent les victimes de la traite de l'accès à la protection, à l'assistance et à l'indemnisation ;
    - intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
    - encourager la police à ne pas se limiter à réagir aux plaintes mais à se montrer proactive en enquêtant sur des infractions de traite potentielles, y compris lorsque les victimes présumées elles-mêmes ne se considèrent pas comme des victimes ;
    - veiller à ce que les services chargés des enquêtes dans les affaires de traite disposent de ressources suffisantes et utilisent les techniques spéciales d'enquête dans la pratique ;
    - mener des investigations financières dans les affaires de traite afin d'assurer la localisation, la saisie et la confiscation effectives des avoirs criminels liés à ces infractions ;
  - établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour atteindre les buts de la Convention, et revoir toute loi qui pourrait entraver le travail des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite afin de garantir l'accès de toutes ces ONG à des financements appropriés et afin qu'elles puissent contribuer à prévenir la traite, à identifier les victimes et à leur fournir aide et protection, ainsi que le prévoient les articles 5, 10 et 12 de la Convention.
3. Demande au Gouvernement de la Hongrie d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **18 octobre 2020**.
4. Recommande au Gouvernement de la Hongrie de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement de la Hongrie à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.